

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 07/2026

OBJET : Contrat de maintenance « Sérénité » LUMIPLAN VILLE - Panneau d'affichage électronique.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il convient de faire contrôler le panneau d'affichage électronique situé en centre-ville, Place Pasteur,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de maintenance « Sérénité » avec la Société LUMIPLAN VILLE - 1 impasse Augustin Fresnel – BP 60227 – 44815 Saint-Herblain Cedex, pour la maintenance du logiciel LUMIPLAY GROUPE et de l'équipement FENIX EXCELLENCE Simple Face Led2 du panneau d'affichage électronique.

Article 2 : La Société LUMIPLAN VILLE s'engage sur le plan :

Logiciel :

- Maintenir en bon état de fonctionnement le logiciel de programmation
- Assister le souscripteur dans l'utilisation du logiciel de programmation
- Assister le souscripteur en cas de dysfonctionnement du logiciel
- Assurer la télésurveillance du panneau avec contrôle, par réseau téléphonique, de son bon fonctionnement

Equipement :

- Maintenance préventive et curative

Article 3 : La dépense annuelle sera de 2 274.00 € HT

Article 4 : Ce prix sera révisé annuellement à chaque date anniversaire du contrat, suivant la formule : $P_1 = P_0 \times S_1 / (0.97 \times S_0)$

Article 5 : Le contrat est signé pour une période de 1 an ferme, à compter du 15 janvier 2026. Il sera ensuite tacitement reconduit d'année en année, maximum 3 fois, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant chaque échéance annuelle.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 7 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société LUMIPLAN VILLE

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 09/02/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 13 FEV. 2026

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : 13 FEV. 2026

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 08/2026

OBJET : Avenant - Contrat d'assurance multirisque de la Commune avec la société MMA.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le contrat d'assurance multirisque de la Commune n° 116406221 souscrit auprès de la société MMA,

CONSIDERANT que la collectivité doit procéder à la mise à jour de son parc immobilier,

DECIDE

Article 1er : De signer un avenant au contrat Multirisque de la Commune n° 116406221 à effet au 1^{er} janvier 2025 avec la société MMA, ZA Le Bois Clément - 77320 La Ferté-Gaucher, pour l'ajout des bâtiments suivants :

- Complexe Gérard Petitfrère
- Pavillon du gardien + le garage
- Local du commerce éphémère

Article 2 : La cotisation annuelle est de **69 953.00 € TTC** comprenant :

- L'assurance des responsabilités de la Commune pour un montant de 10 871.90 € TTC
- L'assurance du patrimoine de la Commune pour un montant de 59 081.10 € TTC

Article 3 : Le contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à la Société MMA

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 12/02/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 13 FEV. 2026

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : 13 FEV. 2026

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 09/2026

OBJET : Contrat d'adhésion au SIMT, Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code du Travail, notamment ses dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'obligation pour les Collectivités Territoriales d'assurer la surveillance médicale et le suivi en santé au travail de leurs agents,

VU le contrat d'adhésion décrivant les missions confiées au SIMT, Service de Prévention et de Santé au travail Interentreprises pour les prestations de Médecine préventive,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents,

DECIDE

Article 1er : De signer la convention avec le SIMT, Service de Prévention et de Santé au Travail, dont le siège social est situé au 4 avenue Christian Doppler – CS 90080 – Serris – 77707 MARNE LA VALLEE Cedex 04

Article 2 : Les conditions tarifaires sont les suivantes :

- Cotisation : 108 € HT/agent et 100 € HT pour le travailleur intérimaire

- Droits d'entrée :

- frais de constitution de dossier : 182.94 € HT (entreprise à partir de 50 salariés)
- frais de constitution de dossier médical : 8 € HT/agent

- Annulation (moins de 48 h avant la date) ou absence à un rendez-vous pour le suivi individuel : 45 € HT/agent

Article 3 : Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, reconduit de manière tacite.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

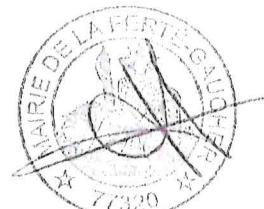
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Notifiée au SIMT

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
2^{ème} Vice-président de la Communauté
de Communes des 2 Morin



Date décision : 12/02/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 13 FEV. 2026

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : 13 FEV. 2026